

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Paris, le 04 FEV. 2011

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE
LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRES

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
des collectivités territoriales et de l'immigration

Affaire suivie par :
Eric SAUMARD
Tél : 01.49.27.35.27
Eric.saumard@interieur.gouv.fr

à

N° 000058

Mesdames et Messieurs les préfets de départements
Monsieur le préfet de police

Objet : Mise en place d'une nouvelle carte professionnelle sécurisée de conducteur de taxi et de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes.

Réfer :

- Code des transports (articles L.3121-10 et L.3124-2) ;
- Décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- Décret n° 2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur ;
- Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi (article 7).

P.J. :

- Maquette de nouvelle carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- Modèle de formulaire de demande de carte ;
- Liste des adresses postales des préfetures.

Les nouvelles dispositions relatives à l'apposition de la carte professionnelle des conducteurs de taxi sur la vitre avant du véhicule et la prochaine entrée en vigueur de la réglementation relative aux conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes, ont nécessité la mise en place de nouveaux modèles de carte professionnelle, distincts pour chacune de ces deux professions.

Ces deux types de carte seront sécurisés (*maquette en P.J. de celle des conducteurs de taxi*) et leur réalisation a été confiée à l'Imprimerie Nationale (IN), seule habilitée à produire de tels documents. Par voie de convention, la fabrication en est externalisée et la demande en sera faite par vos services par le biais d'une application informatique spécifique.

Après vous avoir présenté l'architecture générale de ce nouveau dispositif, l'objectif de la présente circulaire est de vous exposer successivement les modalités de :

- 1/ Demande de la carte par les conducteurs ;
- 2/ Commande de la carte par les préfetures à l'IN ;
- 3/ Fabrication de la carte par l'IN et expédition aux préfetures ;
- 4/ Réception des cartes par les préfetures ;
- 5/ Délivrance de la carte par les préfetures aux conducteurs ;
- 6/ Coût et facturation de la carte ;
- 7/ Gestion des erreurs et des rejets.

Architecture générale du nouveau dispositif de demande de carte

Un formulaire de demande de carte pour les deux professions est accessible en ligne par les préfetures sur le site internet de l'IN, à l'adresse <http://www.votredossier-in.com>

La carte professionnelle de conducteur de taxi est délivrée par la préfecture du lieu d'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) ou de délivrance de la carte de conducteur en cours de validité.

La carte professionnelle de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport à titre onéreux de personnes est délivrée par la préfecture du lieu de domicile du demandeur.

Ce formulaire est renseigné, imprimé et signé en préfecture, puis adressé par courrier à l'IN.

L'IN fabrique les cartes deux fois par mois et les adresse aux préfetures (*cf. § 3.1 ci-dessous*).

Les préfetures remettent les cartes en main propre aux conducteurs (*contre remise de l'ancienne carte pour les conducteurs de taxi déjà en activité - cf. § 5.1*).

1. Demande de la carte par les conducteurs

1.1. Conducteurs de taxi

1.1.1. Conducteurs en activité, titulaires d'une carte « papier » en cours de validité

La délivrance des nouvelles cartes par les préfetures est programmée sur 3 ans et sur 5 ans dans la zone des taxis parisiens (délivrance par la préfecture de police), ce qui nécessite d'établir un calendrier de remplacement des anciennes cartes.

En raison du nombre très variable de conducteurs dans chaque département, ce calendrier est laissé à votre appréciation. Il peut être construit sur la base de différents critères tels que l'ordre alphabétique, les numéros de cartes ou encore la date de délivrance de la carte en cours d'utilisation.

A titre d'exemple, les titulaires d'une carte arrivant à échéance au cours des trois prochaines années, 2011, 2012 et 2013, seraient ainsi invités à déposer leur demande de nouvelle carte respectivement au cours de ces 3 années. Les titulaires de cartes arrivant à échéance en 2014 et 2015 pourraient être répartis dans les 3 années 2011, 2012 et 2013.

Indépendamment de l'usage qui peut en être fait pour la répartition ci-dessus, il convient de rappeler que la date d'échéance de l'actuelle carte « papier » n'a plus de valeur juridique compte tenu du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 qui a supprimé la limite de validité de la carte.

Enfin, si la situation de votre département vous semble permettre la délivrance de l'ensemble des cartes sur une seule année, l'IN est en capacité de les produire à votre demande.

Quelle que soit la méthode retenue, je vous demande d'organiser une concertation sur le sujet avec les organisations professionnelles.

Il conviendra ensuite d'assurer l'information des conducteurs de taxi en activité par tout moyen de votre choix (*via les organisations professionnelles, les commissions des taxis ou le site internet de la préfecture, etc.*).

Les conducteurs concernés doivent venir en préfecture munis d'une photographie d'identité récente, renseigner et signer un formulaire de demande de carte.

Lorsqu'ils ont dû suivre une formation continue, les conducteurs en activité doivent par ailleurs en présenter une attestation de suivi conformément à l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi.

J'appelle votre attention sur la situation des conducteurs de taxi exerçant leur activité dans plusieurs départements. Actuellement, ces conducteurs de taxi disposent d'une unique carte professionnelle validée dans chacun de ces départements. Ils seront désormais dotés d'une carte par chaque préfecture auprès de laquelle ils ont obtenu les différentes capacités professionnelles. Cette situation nouvelle nécessite pour ces conducteurs d'apposer sur la vitre avant du véhicule la carte correspondant à leur activité en cours.

1.1.2. Nouveaux conducteurs obtenant le CCPCT

La procédure de renseignement du formulaire de demande de carte, visée au second alinéa du § 1.1.1 ci-dessus, peut être effectuée dès la publication des résultats des épreuves du CCPCT.

Les commandes de cartes des lauréats du CCPCT sont prioritaires sur celles des conducteurs en activité, dont les demandes éventuelles peuvent être reportées pour faire face aux commandes de cartes des primo-accédants à l'activité.

Dans un souci de lutte contre la fraude documentaire, il est recommandé de ne délivrer aucun document provisoire.

1.2. Conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes

Ces conducteurs devront être titulaires de cartes professionnelles avant le 1^{er} avril 2011 en application des dispositions réglementaires rappelées dans la circulaire de mise en œuvre de la réglementation relative au transport de personnes à titre onéreux par véhicules motorisés à deux ou trois roues.

L'application informatique dispose de l'option « **2 ou 3 roues** » dans le champ « **type de carte** » du formulaire de demande de carte et la procédure est la même que pour les taxis.

1.3. Dispositions communes aux taxis et aux conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes

Par ailleurs, lors de la demande de carte, certains contrôles doivent être effectués pour les deux professions.

1.3.1. Aptitude médicale

Les demandeurs doivent être détenteurs soit d'un certificat médical conforme au CERFA n° 11245*03 (*valide 2 mois*) soit de l'attestation préfectorale conforme à l'article R. 221-10 du code de la route, délivrée par le service des permis de conduire, dans les conditions fixées à l'article R. 221-11 du code de la route.

1.3.2. Honorabilité

Simultanément à l'établissement du formulaire de demande de carte professionnelle, il convient de procéder au contrôle du B2 du demandeur afin de s'assurer de l'absence de l'une des condamnations incompatibles avec l'exercice de ces deux activités (Articles 1er et 8 du décret n° 2010-1223 du 11 octobre 2010 visé en référence).

La carte ne peut être délivrée que lorsque ce contrôle s'avère négatif. La procédure de demande d'effacement des condamnations peut être portée à la connaissance des demandeurs (Articles 702-1, 703 et 775 CPP).

1.4. Délai de fabrication des cartes

Les délais de fabrication et de livraison par l'IN sont fixés conventionnellement à 14 jours ouvrés maximum à compter de la réception du bon de commande et des formulaires. Si vous souhaitez assurer le contrôle de ce délai, vos commandes doivent être adressées à l'IN en recommandé avec accusé de réception.

Les conducteurs demandeurs de cartes, peuvent être informés d'un délai minimal incompressible d'obtention de leurs cartes de l'ordre de 3 à 4 semaines, incluant vos délais d'instruction de la demande (*consultation du B2 du casier judiciaire notamment*), ainsi que la commande, la fabrication et la livraison des documents.

2. Commande de la carte par les préfectures à l'IN

2.1. Accès au site de commande

L'accès à ce formulaire en ligne est sécurisé et nécessite l'obtention d'un identifiant et d'un code d'accès personnels.

Dès réception de la présente circulaire, le chef du service en charge des taxis au sein de chaque préfecture doit se faire habiliter en communiquant son nom, son numéro de téléphone et son adresse courriel, aux coordonnées suivantes :

Marie-Christine GRAVET - Tel. : 03.27.93.70.97
Mel : marie-christine.gravet@imprimerienationale.fr

ou

Martine DEKEUNYNCK - Tel. : 03.27.93.70.84
Mel : martine.dekeunynck@imprimerienationale.fr

Télécopie commune : 03.27.93.71.34

Ainsi habilité, le chef de service recevra son identifiant et son mot de passe par courrier nominatif en recommandé avec accusé de réception. Il est l'interlocuteur privilégié de l'IN pour les commandes de cartes (cf. § 2.4), mais il peut bien entendu en déléguer la gestion quotidienne aux agents de son choix, au sein de son service.

2.2. Création du formulaire de commande (P.J. n°2)

Ce formulaire est utilisable pour les cartes de conducteur de taxi ainsi que pour celles de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues de transport de personnes à titre onéreux. La première information qui doit y être renseignée vise donc le type de conducteur dont il s'agit : conducteur de taxi ou conducteur de véhicule motorisé à 2 ou 3 roues. Ce choix s'opère par un menu déroulant à deux options. Par défaut, ce menu se positionne sur l'option « **carte de conducteur de taxi** ».

Le renseignement de ce 1^{er} champ est très important car la carte qui en résulte est différente en termes de modèle et de coût.

Le formulaire doit ensuite être complété du nom, prénom, date et lieu de naissance du demandeur, puis un numéro de carte doit être attribué par vos services. Pour les conducteurs en activité, ce numéro peut être celui de leur actuelle carte papier, mais vous pouvez également faire le choix d'une nouvelle numérotation.

Ainsi renseigné, ce formulaire est imprimé pour être complété d'une photo d'identité du demandeur et de sa signature.

Dans une seconde version du logiciel de saisie en ligne (disponible sous quelques semaines), le champ « demande émise par la préfecture du département : » sera renseigné de façon automatisée. Dans la 1^{ère} version, il vous appartient de renseigner ce champ en sélectionnant votre département dans une liste déroulante.

2.3. Apposition de la photo et de la signature du titulaire sur le formulaire

La photographie du conducteur doit être récente, de type identité, vue de face, tête nue, format 35 X 45 mm, expression du visage neutre. Le fond doit être uni, de couleur claire, gris ou bleu (*pas de fond blanc*).

La photo et la signature du demandeur ne doivent ni chevaucher, ni empiéter sur les cadres dans lesquels elles doivent être apposées. Ces deux cas entraînent le rejet de la demande de carte par le système de traitement automatisé de l'IN. Dès lors, tout formulaire sur lequel est constaté un chevauchement ou un empiètement de cadre par la photo ou la signature, mais également une rature postérieure à l'impression, doit être à nouveau édité, corrigé et imprimé.

La signature du demandeur doit obligatoirement être apposée au stylo noir.

2.4. Validation du formulaire

Le formulaire doit être visé par le chef de service concerné au sein de la préfecture (*exemple : chef de bureau*), ou toute personne placée sous son autorité ayant délégation de signature. En cas de litige avec l'IN, la signature de cette autorité engage la responsabilité de la préfecture sur le contenu du formulaire.

Lors de son impression, le formulaire est doté d'un code barre spécifique qui permet ultérieurement sa prise en charge et son traitement automatisé par l'IN.

Une attention toute particulière doit être apportée à ce code barre qui ne doit pas être altéré par une mauvaise qualité d'impression ou une rature post impression.

Des photocopies du formulaire complété peuvent être utilisées par les préfectures pour leurs besoins internes (*dossier du conducteur*), mais seuls des originaux doivent être transmis à l'IN.

2.5. Contenu de la commande

La commande est composée de l'ensemble des formulaires originaux revêtus de la signature et de la photo du demandeur et d'un bon de commande (*modèle disponible sur le site de saisie des demandes de cartes*).

Ce bon de commande doit indiquer : le nombre de cartes commandées, le coût unitaire « carte » et « frais d'expédition », le coût total « cartes » et « frais d'expédition », et enfin le coût total de la commande (*cf. 6° ci-dessous*).

2.6. Modalités d'expédition à l'IN

Les formulaires sont adressés à l'IN sous pli simple ou avec un suivi courrier selon le choix de chaque préfecture.

L'envoi en recommandé avec accusé de réception permet toutefois de garantir le délai conventionnel de fabrication et d'expédition de 14 jours visé au § 1.5 ci-dessus. Vous pouvez notamment y recourir si vous constatez un allongement anormal et répété des délais de la part de l'IN.

Les formulaires doivent être adressés à l'adresse postale suivante :

| |
|---|
| Imprimerie Nationale Centre de gestion DF Taxi et 2 ou 3 roues BP 50637 59506 Douai Cedex |
|---|

Cette adresse est rappelée au bas de chaque formulaire.

2.7. Délais d'expédition

Les formulaires doivent être adressés à l'IN dans les meilleurs délais afin que la nouvelle carte puisse être rapidement remise aux demandeurs. Au delà de six mois, les données saisies en ligne par les préfectures sont effacées de la base de données temporaire de l'IN, le code barre du formulaire devient inactif et une nouvelle demande doit être établie.

3. Fabrication de la carte par l'IN et expédition aux préfectures

3.1. Calendrier de fabrication

L'IN ne fabrique pas en continu l'ensemble des documents dont elle a la charge. Les formulaires de demande de cartes de conducteurs de taxi ou de véhicules à deux ou trois roues motorisés sont donc traités de façon périodique. L'IN stocke les commandes de cartes adressées par les préfectures pendant 15 jours et déclenche un cycle de production sur 24 heures à l'issue duquel il est procédé à l'expédition de la production.

Les cartes de conducteurs de taxi ou de véhicules à deux ou trois roues motorisés seront fabriquées chaque mercredi des semaines paires.

Afin d'optimiser les délais de fabrication et d'expédition par l'IN, vos commandes devront donc, dans toute la mesure du possible, parvenir à l'IN au plus tard le mardi matin de chaque semaine paire. Ceci implique une expédition de vos commandes à l'IN au plus tard le vendredi des semaines impaires.

3.2. Modalités techniques de fabrication

Les formulaires adressés à l'IN sont pris en compte par des lecteurs optiques qui interprètent les codes barres portés sur lesdits formulaires (*imprimés en préfecture et adressés à l'IN par courrier*). Ce code barre est le lien informatique entre les données saisies par vos services sur les formulaires et les photos et signatures des conducteurs de taxi jointes aux formulaires.

L'IN crée les cartes sur un support en polycarbonate, par gravure au laser des informations renseignées sur les formulaires (la photo et la signature sont préalablement scannées de façon automatisée).

3.3. Modalités d'expédition aux préfectures

Les cartes sont adressées par lots aux préfectures le jour même de leur fabrication, accompagnées d'un bon de livraison. La facturation, distincte, est gérée mensuellement (*cf. § 6 ci-dessous*).

Les livraisons sont effectuées par voie postale. Les cartes, et toutes correspondances liées, sont envoyées aux adresses postales des préfectures dont la liste (*ci-jointe*) a été fournie à l'IN.

Pour maintenir l'efficacité des échanges entre l'IN et vos services, en particulier pour les livraisons, je vous demande de vérifier l'exactitude de vos adresses respectives et de veiller à informer l'IN par courriel de toute modification.

4. Réception des cartes par les préfectures

4.1. Contrôle de la livraison

L'état général des cartes doit être impérativement contrôlé dès réception en préfecture.

En cas de défauts liés au transport, conditionnement altéré ou défectueux, impacts sur le conditionnement susceptibles d'avoir altéré les cartes, vos services devront émettre leurs réserves sur le bon de livraison et en informer l'IN par tous moyens immédiatement et au maximum le jour ouvré suivant la livraison. J'appelle particulièrement votre attention sur le respect de ce délai afin que l'IN puisse, éventuellement, exercer son droit de recours contre le transporteur dans le délai légal de 3 jours.

Ce contrôle de la qualité du seul colisage peut être exercé par le service du courrier contrairement aux contrôles du § 4.2 ci-après, portant sur la qualité de chacune des cartes.

4.2. Contrôle des produits

Le service de la préfecture en charge des taxis et des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues dispose d'un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la date de réception des produits, pour faire connaître à l'IN, par tous moyens, ses observations relatives aux quantités, à la détérioration des produits, aux erreurs de modèles, aux erreurs sur les informations portées lors de la personnalisation des cartes.

Au-delà de ce délai de 10 jours ouvrés, les produits seront considérés conformes aux engagements contractuels et acceptés par la préfecture.

4.3. Conséquences des éventuels défauts, détectés ou non détectés

Toute altération de carte par le colisage ou le transport, non détectée et non signalée conformément aux dispositions du § 4.1 ci-dessus, entraînera une nouvelle commande de carte à la charge de la préfecture, incluant les frais de traitement des retours et les envois complémentaires (*la carte altérée doit être détruite*).

Toute carte présentant des erreurs de personnalisation (*données personnelles du conducteur ou administratives*), imputables à l'IN mais non détectées et non signalées conformément aux dispositions du § 4.2 ci-dessus entraînera également une nouvelle commande de carte à la charge de la préfecture (*la carte altérée doit être détruite*).

A contrario, les altérations par le colisage ou le transport, et les erreurs de personnalisation détectées dans les délais conventionnels, seront imputables à l'IN et donneront lieu à l'édition et l'expédition de nouvelles cartes à la charge de l'IN (*la carte altérée doit être transmise à l'IN*).

Les éventuels cas de figure ci-dessus auront évidemment un impact important sur le délai de mise à disposition de la carte pour le conducteur concerné.

5. Délivrance des cartes aux conducteurs par les préfetures

La nouvelle carte est attribuée sans limite de validité périodique (*pour les taxis, modification de l'article 11 du décret n° 95-935 du 17 août 1995*). Ce dispositif allège donc l'activité de gestion des cartes par les services compétents au sein des préfetures, les conducteurs n'ayant plus à s'y présenter de façon périodique.

Toutefois, vous veillerez à ce que vos services contrôlent régulièrement l'absence au B2 du casier judiciaire de condamnations incompatibles avec l'activité de transport de personnes (*cf. articles 1^{er} et 8 du décret du 11 octobre 2010 susvisé*).

C'est pourquoi, je vous recommande de mettre à profit la mise en place des nouvelles cartes professionnelles pour tenir à jour votre fichier relatif aux conducteurs auxquels vous avez délivré une carte professionnelle.

A cette fin, vous ne manquerez pas de vérifier que vous avez accompli les démarches nécessaires de déclaration auprès de la CNIL.

L'attention des demandeurs doit également être attirée sur le droit d'accès et de rectification aux données personnelles recueillies sur le formulaire (*cf. mention de bas de page du formulaire*).

5.1. Remise des cartes aux conducteurs de taxi en activité

Les cartes sont expédiées aux préfetures. Les conducteurs doivent venir les y retirer après avoir été informés de leur disponibilité par tous moyens.

Les nouvelles cartes sont délivrées contre remise de la carte papier en cours d'utilisation. Toute absence de la carte en cours d'utilisation doit être justifiée par la remise d'une déclaration de perte ou de vol.

La remise de la carte doit s'accompagner d'un contrôle, par le conducteur, de ses informations personnelles.

5.2. Remise des cartes aux nouveaux conducteurs (de taxis ou de deux ou trois roues motorisés)

La délivrance de cette carte aux nouveaux conducteurs s'effectue dans les mêmes conditions que celles du § 5.1 ci-dessus, mais sans la remise d'une carte en cours d'utilisation.

5.3. Remplacement des cartes

Le remplacement de la carte professionnelle suite à une perte ou un vol, devra être justifié par la présentation d'un récépissé de déclaration de perte ou de vol aux forces de l'ordre.

Le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de carte professionnelle pendant un délai de deux mois au plus.

6. Coût et facturation de la carte

6.1. Coûts

Le coût unitaire d'une carte de conducteur de taxi est de 14,29€ TTC

Le coût unitaire d'une carte de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes est de 37,91€ TTC

Le montant unitaire des frais de port est de 1€ TTC par carte. Les commandes doivent être libellées incluant les frais de ports unitaires multipliés par le nombre de cartes.

Les expéditions par l'IN se feront généralement par lot et non de façon unitaire. Les frais de port par lot devraient donc être inférieurs à ceux du bon de commande (établi par calcul de leur montant unitaire multiplié par le nombre de cartes concernées par la commande). Les factures seront dès lors minorées de la différence.

6.2. Modalités et délais de paiement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture en un original et deux duplicatas. Le paiement interviendra par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, par la préfecture, de la facture de l'IN, au compte ouvert au nom de :

Banque Société Générale
Code Banque : 3003
Code guichet : 03010
Numéro de compte : 00020165472
Clé : 60

Le point de départ du délai global de paiement de 30 jours est la date de réception de la facture ou la date de réception des cartes si elle est postérieure à la réception de la facture. Le délai global de paiement expire à la date de règlement par le comptable assignataire.

6.3. Pénalités à la charge de l'IN

Chaque fois que les délais contractuels prévus pour la fabrication et l'expédition des cartes n'ont pu être respectés par l'IN de son seul fait, celle-ci encourt une pénalité calculée par l'application de la formule suivante :

| | | | |
|------------------------|----|-----|--|
| | | P = | montant des pénalités ; |
| $P = V \times R / 100$ | Où | V = | valeur H.T. de la prestation en retard ; |
| | | R = | nombre de jours de retard. |

Ces pénalités ne sont pas applicables dans l'hypothèse où les retards sont imputables à l'opérateur postal ou à tout autre tiers.

Le cumul éventuel des pénalités mentionnées ci-dessus ne peut toutefois excéder 20 % du montant total des cartes exécutées en retard.

6.4. Pénalités potentielles des préfectures

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de l'IN. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

7. Gestion des erreurs et des rejets

La bonne gestion et l'efficacité de la production des cartes de conducteur nécessitent de tenir à jour les coordonnées personnelles des agents de l'IN et des agents des services des préfectures en charge de leur commande, de leur réception et de leur contrôle.

Les formulaires incomplets peuvent faire l'objet d'échanges par courriel si les coordonnées de l'agent de préfecture en charge ont été communiquées à l'IN.

Les cartes éditées comportant des erreurs dans les données nominatives, de photo ou de signature, font l'objet d'une analyse de responsabilité au vu du formulaire qui constitue la preuve de la commande. Toute erreur imputable à l'IN donne lieu à la réédition sans frais de la carte corrigée. Toute erreur imputable au service demandeur donne lieu à une nouvelle commande facturée en sus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour accompagner la mise en place de cette nouvelle carte professionnelle sécurisée de conducteur de taxi et de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la réalisation de ce dispositif.

La sous-directrice de la circulation
et de la sécurité routières



Anne LEBRUN